1 REGLEMENTATION

Réaliser la construction et les installations techniques conformément aux dispositions de la réglementation applicable et notamment :

- au Code de l'Urbanisme (noté CU) et, le cas échéant, aux **documents d'urbanisme en vigueur** (Plan local d'urbanisme…),
- au Code de la Construction et de l'Habitation (noté CCH) et notamment aux articles R. 142-1, D. 121-1 à D. 121-13 et R. 146-3,
- **à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (noté A86).**

IMPORTANT : les dispositions de la présente fiche technique ne dispensent pas de l'obligation de respecter la règlementation en vigueur et notamment les règles définies dans les textes précités qui prévalent en cas de contradiction.

2 CLASSEMENT *(Art. 3 de l'A86)*

Au sens de la règlementation incendie, sont considérés comme **« habitations ou maisons, individuelles »** les bâtiments ne comportant **aucun logement superposé** même partiellement.

2.1 Sont classées en 1re famille, les habitations individuelles :

- **isolées ou jumelées**, d'un étage au plus (**≤ R+1**),
- **groupées en bande**, à simple rez-de-chaussée (**R+0**)

- **groupées en bande à 1 étage (R+1)**, lorsque les **structures** de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, **sont indépendantes** de celles de l'habitation contiguë. (Art. 3 de l'A86)

2.2 Sont classées en 2e famille, les habitations individuelles :

- **isolées, jumelées** ou **groupées en bande**, de plus d'un étage sur rez-de-chaussée (**> R+1**),

- **groupées en bande à 1 étage (R+1)**, lorsque les **structures** de chaque habitation, concourant à la stabilité du bâtiment, **ne sont pas indépendantes** des structures de l'habitation contiguë. (Art. 3 de l'A86)

RECOMMANDATION : à chaque niveau d'un bâtiment de 2e famille situé à moins de 8 m du sol environnant, aménager dans une pièce principale une fenêtre accessible aux échelles à coulisse des secours [baie : 1 m (H) x 0,60 m (L) ; Mur d'allège : 1,05 m max.].

3. DESSERTE DES BATIMENTS *(Art. R. 111-2 et R. 111-5 du CU)*

3.1 Desserte « engins »

Les voies permettant l'intervention des secours doivent disposer d'une chaussée libre de stationnement d'une **largeur minimale de 3 m** qui sera **portée à 4 m sur une longueur de 10 m** au moins pour permettre le **stationnement d'un engin** au plus près des entrées d'un immeuble. Cette chaussée doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- force portante : **160 kN** (90 kN max. par essieu),
- rayon intérieur : **11 m** minimum,
- surlargeur : **S = 15 / R** dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres),
- hauteur libre : **3,50 m**,
- pente éventuelle : inférieure à **15 %**,

3.2 Desserte pédestre (ou « piétons »)

Un cheminement praticable aux « dévidoirs à roues » des sapeurs-pompiers **doit relier les entrées d'un immeuble à l'aire de stationnement d'engin** prévue au § 3.1. Il doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- **longueur maximale (d_{BC}) : 60 m (sauf cas particulier)**,
- **largeur : 1,50 m** (ponctuellement 1,20 m),
- force portante : **sol compact** (quelles que soient les conditions Météo),
- **pente éventuelle : 10 %** (**sans marches**).

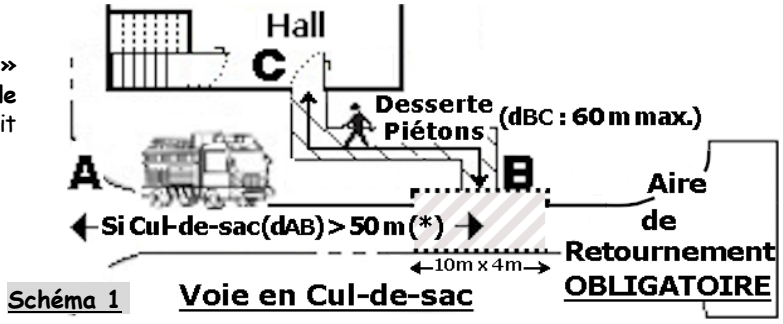


Schéma 1 — **Voie en Cul-de-sac**

3.3 Voie en cul-de-sac

Prévoir une aire de retournement d'engins dès qu'une partie de voie en cul-de-sac (d_{AB}) **dépasse 50 m*** (voir schémas 1 et 2).

***(*)** : Distance portée à 100 m lorsque la voie dessert 5 habitations individuelles au plus.*

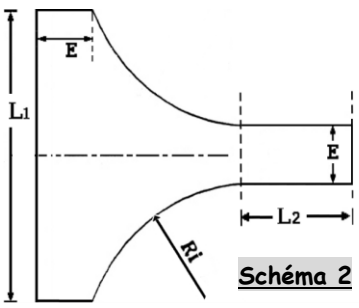
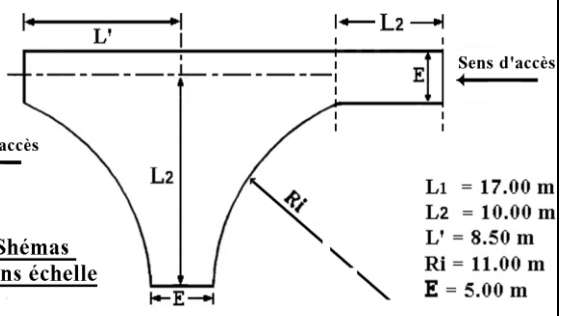


Schéma 2



Shémas Sans échelle

4 STRUCTURES ET ENVELOPPE DES BATIMENTS D'HABITATION

Respecter les critères de **résistance** et de **réaction au feu** définis ci-dessous.

4.1 Résistance au feu des structures *(Art. 5 à 8 de l'A86)*

FAMILLES INDIVIDUELLES	ELEMENTS PORTEURS VERTICAUX	ENVELOPPE DES LOGEMENTS	RECOUPEMENT DES BATIMENTS (45 M MAXIMUM)	
			PAROIS	PORTES
1re	SF 1/4 H	CF 1/4 H	CF 1/2 H	CF 1/2 H + FP
2e	SF 1/2 H	CF 1/4 H	CF 1 H	CF 1/2 H + FP
SF : STABLE AU FEU CF : COUPE-FEU FP : FERME-PORTE H : HEURE				

4.2 Réaction au feu des façades autres que les façades d'escalier *(Art. 12 de l'A86)*

Les parements extérieurs de façades : **D-s3, d0 (pas d'exclusion)**.

Toutefois, en atténuation de ces dispositions, les façades des **habitations individuelles isolées de la 1re famille** se trouvant **à plus de 4 m de la limite de propriété** pourront mettre en œuvre un **système de façade classé E**.

4.3 Matériaux d'isolation *(Art. 16 de l'A86 ; Guide Isolation par l'Intérieur 2016)*

Les matériaux et produits d'isolation, leurs **éventuelles protections** et leur mise en œuvre doivent contribuer à limiter le risque d'embrasement généralisé du local et d'émission de fumées hors du logement. A cette fin, les matériaux doivent :

- **Soit** être **classés comme suit : A2-s2, d0** (paroi verticale, plafond ou toiture) **ou A2 fl-s1** (plancher ou sol) ;
- **Soit** être **protégés thermiquement par un écran**, côté feu intérieur, assurant son rôle pendant **15 minutes** quel que soit l'emplacement considéré (plafonds ou sous-face de planchers, parois verticales, sols…) ;

Dans tous les cas, respecter les indications du « **Guide de l'Isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation (V 2016)** ».

5 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) *(A. Préf. n°1117 du 17/11/2016 ; art. R.2225-1… du CGCT)*

S'assurer de l'existence ou de la mise en place d'une DECI comprenant **1 poteau d'incendie normalisé (60 m3/H pendant 2 H sous 1 Bar)** situé à une distance de **200 m** au plus de **chaque entrée des bâtiments** en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie (voir § 3.2 – 3 derniers tirets). **S'il est à créer**, son **emplacement** devra être validé par le **service Prévision du SDIS 91** qui effectuera également sa **réception après travaux**.

Dans certains cas particuliers, des mesures alternatives pourront être envisagées sur demande motivée après avis du SDIS 91 – Groupement Prévention / RCCI, tél. : 01 78 05 46 40.

6 DISPOSITIFS DE CONDAMNATION DES VOIES DE DESSERTE DES BATIMENTS

Assurer **l'accès permanent** des véhicules de secours **aux abords des bâtiments** :

– par la mise en œuvre de **dispositifs facilement manœuvrables, cassables ou destructibles** par les moyens courants des sapeurs-pompiers ;
*Remarque : sont considérés a priori comme facilement manœuvrables, les dispositifs, **en retrait de 10 mm au plus**, comportant un carré femelle de 6 mm de côté et de 10 mm de profondeur au moins, permettant l'utilisation de la clé normalisée « polycoises » des sapeurs-pompiers, à carré mâle en tronc de pyramide de 5/8 mm (norme NF S 61-580).*

– par l'installation de **serrures de sécurité** fonctionnant à l'aide d'une **clé « passe 91 SP »** ou d'un **badge du type Vigik,** agréés par les sapeurs-pompiers de l'Essonne (SDIS 91 - Grpt Prévention : tél. : 01 78 05 46 40).

IMPORTANT : tout dispositif de condamnation ou de fermeture dont la manœuvre est nécessaire à l'accès des secours (enceinte extérieure ou bâtiment), autre qu'un équipement facilement destructible ou qu'un badge d'immeuble, devra être réceptionné par le service Prévision du SDIS 91 territorialement compétent (clé « passe 91 SP », Plots…).

7 DIVERS

7.1 Détecteurs Avertisseurs Autonomes De Fumées normalisés (DAAF) (NF EN 14605 ; *A. du 5/02/2013 ; Notice officielle)*

Installer au moins 1 DAAF à chaque niveau de l'habitation pour **alerter les occupants**, en cas d'incendie, de la présence de fumées dans leurs cheminements d'évacuation (couloir des chambres…). Tenir compte du mode d'emploi ou d'une notice officielle.

7.2 Panneaux photovoltaïques (PPV)

Se référer à la **fiche de documentation technique « PPV/ERP/AAAA-n » téléchargeable sur le WEB.**
Adresse : *https://sdis91.fr/ppv-erp-aaaa-n*